

# **Annexe Guide pratique**

### FSMA\_2025\_03-2 du 11-03-25

# Reporting prudentiel - P40 (IORP\_P40)

# **Champ d'application:**

Institutions de retraite professionnelle de droit belge

#### Table des matières

1.	Généralités et Identification (P40005)	1
2.	Bonne gouvernance (P40010)	3
3.	Données concernant l'(les) entreprise(s) d'affiliation (P40015)	. 22
4.	Données du régime (P40020)	. 24
5.	Informations technico-financières (P40035)	. 28

Chaque donnée demandée est suivie du numéro de code utilisé dans le canal de reporting électronique.

# 1. Généralités et Identification (P40005)

- Date à laquelle le conseil d'administration a approuvé le reporting P40<sup>1</sup> (100)
- Personne de contact
  - Adresse e-mail (110)
  - Nom et prénom (120)
  - Numéro de téléphone (130)
- Personne responsable du reporting auprès du prestataire de services externe<sup>2</sup>
  - Adresse e-mail (140)
  - Nom et prénom (150)
  - Numéro de téléphone (160)

rue du Congrès 12-14 1000 Bruxelles

Le reporting P40 n'est considéré comme définitif qu'après son approbation par le conseil d'administration.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Si le reporting n'est pas effectué par un représentant de l'IRP.

- Personne de contact pour les plaintes/demandes d'informations des affiliés
  - Nom et prénom (162)
  - Adresse e-mail générale (164)
  - Numéro de téléphone (166)
- Nombre de personnes employées<sup>3</sup>: par l'IRP
  - o à temps plein (170)
  - o à temps partiel (180)
  - o total en équivalents temps plein (190)
- Frais de personnel<sup>45</sup>: à charge de l'IRP (200)
- Si votre IRP est située à Bruxelles, dans quelle langue souhaitez-vous que la FSMA vous adresse sa correspondance officielle ? (205)

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> Bilan social, code 105.

<sup>&</sup>lt;sup>4</sup> Bilan social, code 102.

Les données relatives aux frais de personnel ne sont utilisées, agrégées pour l'ensemble du secteur, que pour permettre à la FSMA de satisfaire à ses obligations vis-à-vis d'Eurostat.

# 2. Bonne gouvernance (P40010)

Répondez à ces questions et renvoyez si nécessaire à un document existant, téléchargé dans eCorporate.

### Assemblée générale

- L'IRP gère-t-elle des obligations de retraite sans que l'entreprise d'affiliation concernée soit membre de l'IRP, par exemple en raison de la sortie de cette entreprise d'affiliation ou de sa dissolution ou faillite ? (220)
- Chaque personne morale, membre de l'assemblée générale, a-t-elle désigné au moins un représentant permanent ?<sup>6</sup> (230)
- Y a-t-il encore d'autres membres que les entreprises d'affiliation et les affiliés ou les bénéficiaires ou leurs représentants ?<sup>7</sup> (240)
  - Si oui, quel est le pourcentage de droits de vote qu'ils possèdent ensemble au sein de l'assemblée générale ?8 (250)
- Y a-t-il des personnes physiques qui sont à la fois administrateur, soit en nom propre, soit en tant que représentant permanent d'une personne morale, et membre de l'assemblée générale, soit en nom propre, soit en tant que représentant permanent d'une personne morale ? (255)
  - Si oui, quel est le pourcentage de droits de vote qu'elles possèdent ensemble ? (257)
- Combien de fois l'assemblée générale s'est-elle réunie au cours de l'exercice comptable écoulé
  ?9 (260)

Les membres de l'assemblée générale d'une IRP peuvent être tant des personnes physiques que des personnes morales. Lorsqu'une personne morale est nommée membre de l'OFP, elle est tenue de désigner un ou plusieurs représentants permanents chargés de l'exécution de cette mission au nom et pour compte de la personne morale (article 15 de la LIRP).

<sup>&</sup>lt;sup>7</sup> Article 14, § 2, de la LIRP.

<sup>&</sup>lt;sup>8</sup> Article 14, § 2, de la LIRP.

<sup>&</sup>lt;sup>9</sup> Assemblées générales ordinaires et extraordinaires.

#### Organes opérationnels de l'IRP10

#### Conseil d'administration

Liste des administrateurs (300)

- Nom des administrateurs<sup>11</sup>
- Prénom des administrateurs
- Nom du représentant permanent de la personne morale<sup>12</sup>
- Prénom du représentant permanent de la personne morale
- Président
- Qualité :
  - o Présenté par l'entreprise d'affiliation;
  - Présenté par les affiliés ou les bénéficiaires ;
  - Présenté par d'autres personnes morales (par exemple, l'entreprise mère d'une entreprise d'affiliation);
  - o Administrateur indépendant.
- Exécutif ou non exécutif<sup>13</sup>.
- S'il y a des administrateurs exécutifs, quel est le pourcentage de droits de vote qu'ils possèdent ensemble ? (305)
- Le cas échéant, veuillez indiquer le nom et le prénom du ou des administrateurs qui dispose(nt) du pouvoir de représentation. (315)

Administrateur	Une seule signature	Double signature	Pouvoir spécial

Certaines données auront été préalablement encodées par la FSMA sur la base des informations téléchargées dans eCorporate. Si les données pré-encodées ne correspondent pas à la situation existante au moment de l'approbation du reporting P40, l'IRP doit en informer la FSMA par e-mail adressé à pensions@fsma.be et communiquer les données correctes via eCorporate.

<sup>11</sup> Article 29 de la LIRP.

Les membres des organes opérationnels d'une IRP peuvent être tant des personnes physiques que des personnes morales. Lorsqu'une personne morale est nommée membre d'un organe opérationnel, elle est tenue de désigner un représentant permanent chargé de l'exécution de cette mission au nom et pour compte de la personne morale (article 23 de la LIRP).

Ce sont des administrateurs qui sont chargés de tâches opérationnelles spécifiques d'exécution concrète de la politique générale et de la stratégie de gestion de l'IRP. Sont considérés comme exécutifs les administrateurs qui sont aussi membres d'un autre organe opérationnel ou qui sont chargés de la gestion journalière (administrateurs délégués). Un pouvoir de signature est en lien avec les pouvoirs de représentation et n'est pas en soi une tâche exécutive.

- Combien de fois le conseil d'administration s'est-il réuni au cours de l'exercice comptable écoulé ? (320)
  - Le taux de présence était-il, pour un ou plusieurs administrateurs, inférieur ou égal à 25 % ?
    (325)
  - Si oui, veuillez donner le nom du(des) administrateur(s) dont le taux de présence était inférieur ou égal à 25% et exposer brièvement les motifs. (327)
- Un suivi est-il prévu en cas d'absence de longue durée d'un membre du conseil d'administration ?
  (380)

# Autres organes opérationnels<sup>14</sup> 15

# A compléter séparément pour chaque organe opérationnel<sup>16</sup>:

Liste des membres de l'organe opérationnel (400)

- Nom du membre de l'organe opérationnel
- Prénom du membre de l'organe opérationnel
- Nom du représentant permanent de la personne morale<sup>17</sup>
- Prénom du représentant permanent de la personne morale
- La composition et les compétences de l'organe opérationnel ont-elles fait l'objet d'une description détaillée ? (405)
  - Si oui, renvoyez à (une page spécifique d')un document<sup>18</sup> téléchargé dans eCorporate où figurent ces informations. (410)
- Le cas échéant, veuillez indiquer le nom et le prénom du ou des membres de l'organe opérationnel qui dispose(nt) du pouvoir de représentation. (425)

Membre de l'organe opérationnel	Une seule signature	Double signature	Pouvoir spécial

Article 32 de la LIRP. Cette rubrique mentionne les organes disposant d'un pouvoir de décision. Les organes ne disposant que d'une compétence d'avis sont mentionnés dans la rubrique "Organes consultatifs".

<sup>&</sup>lt;sup>15</sup> Certaines données sont remplies préalablement par la FSMA. Si ces données ne correspondent pas à la situation existante au moment de l'introduction de la P40, l'IRP en informe la FSMA par mail à l'adresse pensions@fsma.be et transmet les données correctes via eCorporate.

L'organe chargé de la gestion journalière est également considéré comme un organe opérationnel, même s'il n'est composé que d'une seule personne (article 32 de la LIRP).

Les membres des organes opérationnels d'une IRP peuvent être tant des personnes physiques que des personnes morales. Lorsqu'une personne morale est nommée membre d'un organe opérationnel, elle est tenue de désigner un représentant permanent chargé de l'exécution de cette mission au nom et pour compte de la personne morale (article 23 de la LIRP).

Par exemple, un règlement d'ordre intérieur ou les statuts.

- Si l'organe chargé de la gestion journalière n'est composé que d'une seule personne, les compétences de cet organe sont-elles limitées aux actes de pure gestion journalière ?<sup>19</sup> (445)
- Combien de fois l'organe opérationnel s'est-il réuni au cours de l'exercice comptable écoulé ?<sup>20</sup>
  (480)
- Les activités de l'organe opérationnel ont-elles été formalisées (procès-verbal/rapport) ? (450)
- Combien de fois l'organe opérationnel a-t-il fait rapport au conseil d'administration durant l'exercice comptable écoulé ? (435)
- Un suivi est-il prévu en cas d'absence de longue durée d'un membre de l'organe opérationnel ?
  (470)

### Organes consultatifs de l'IRP<sup>21</sup>

- L'IRP dispose-t-elle d'un ou de plusieurs organes consultatifs ? (550)
  - Si oui, mentionnez la dénomination de chacun de ces organes et donnez pour chacun d'eux une description détaillée des compétences d'avis qu'il assume (ou renvoyez, pour la description de ces compétences, à une page spécifique d'un document téléchargé dans eCorporate où figurent ces informations). (570)

#### **Comités**

- L'IRP dispose-t-elle d'un ou de plusieurs comités sociaux ?<sup>22</sup> (500)
  - o Si oui, le comité dispose-t-il d'un pouvoir de décision ? (505)
  - Le règlement des litiges à suivre en cas de désaccord entre le comité social et l'IRP a-t-il, dans ce cas, été appliqué au cours de l'exercice comptable écoulé ?<sup>23</sup> (507)
- L'IRP dispose-t-elle d'un comité de surveillance ?<sup>24</sup> (510)

A titre d'explication, il est fait référence à la définition de gestion journalière de l'article 9 :10 du Code des sociétés et associations : « La gestion journalière comprend aussi bien les actes et les décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de l'association que les actes et les décisions qui, soit en raison de l'intérêt mineur qu'ils représentent, soit en raison de leur caractère urgent, ne justifient pas l'intervention de l'organe d'administration. »

Si l'organe chargé de la gestion journalière n'est composé que d'une seule personne, il n'y a pas lieu de répondre à cette question.

<sup>&</sup>lt;sup>21</sup> Cette rubrique mentionne uniquement les organes ne disposant que d'une compétence d'avis. Les organes disposant d'un pouvoir de décision sont mentionnés dans la rubrique "Autres organes opérationnels".

<sup>&</sup>lt;sup>22</sup> Article 34 de la LIRP.

<sup>&</sup>lt;sup>23</sup> Article 34, alinéa 4, de la LIRP.

<sup>&</sup>lt;sup>24</sup> Article 41, § 2, de la LPC.

#### Commissaire agréé

- Le commissaire agréé a-t-il, dans son rapport relatif à l'exercice précédant celui sur lequel porte le reporting, formulé des constatations (remarques et/ou recommandations) à l'intention de la FSMA ? Si la réponse à cette question est "Oui", veuillez répondre aux questions suivantes (600) :
  - Le conseil d'administration a-t-il pris position en ce qui concerne ces constatations ? (610)
  - Si oui, indiquez la date du rapport du conseil d'administration dans lequel cela peut être lu sur eCorporate. (620)
  - Si non, pourquoi ? (Donnez une justification ou renvoyez à une page spécifique d'un document téléchargé dans eCorporate où figurent ces informations) (630)

# Système et fonction de gestion des risques et ORA<sup>25</sup>

- L'IRP dispose-t-elle d'un <u>système de gestion des risques</u><sup>26</sup> qui tient compte de tous les éléments énumérés à l'article 76/1, § 2, de la LIRP ? (4000)
  - Si non, veuillez faire le point de la situation concernant l'instauration d'un tel système.
    (4010)
- L'IRP dispose-t-elle d'une politique de gestion des risques ?<sup>27</sup> (4020)
  - Si oui, donnez une description ou renvoyez à une page spécifique d'un document téléchargé dans eCorporate où figurent ces informations. (4030)
  - O Si non, faites le point de la situation. (4040)
- L'IRP dispose-t-elle d'une politique ORA ?<sup>28</sup> (4050)
  - Si oui, donnez une description ou renvoyez à une page spécifique d'un document téléchargé dans eCorporate où figurent ces informations. (4060)
  - Si non, faites le point de la situation. (4070)
- L'IRP a-t-elle procédé, au cours de l'exercice comptable écoulé, à une évaluation interne des risques (ORA) ?<sup>29</sup> (4080)

<sup>&</sup>lt;sup>25</sup> Article 76/1, §1<sup>er</sup>, alinéa 4, 4° et 5°, a), §2, 77/3 et 95/1 de la LIRP.

<sup>&</sup>lt;sup>26</sup> Article 76/1, § 2, de la LIRP.

<sup>&</sup>lt;sup>27</sup> Article76/1, § 1<sup>er</sup>, alinéa 4, 5°, a), de la LIRP.

<sup>&</sup>lt;sup>28</sup> Article 95/1, § 2, de la LIRP.

<sup>&</sup>lt;sup>29</sup> Conformément à l'article 95/1 de la LIRP, cette évaluation des risques doit être effectuée au moins tous les trois ans.

- Responsable de la fonction de gestion des risques<sup>30</sup> 31
  - Nom du responsable de la fonction de gestion des risques (4090)
  - Prénom du responsable de la fonction de gestion des risques (4100)
  - o Nom du représentant permanent de la personne morale (le cas échéant) (4110)
  - o Prénom du représentant permanent de la personne morale (le cas échéant) (4120)
- L'IRP a-t-elle établi des politiques octroyant à la fonction de gestion des risques un statut approprié au sein de l'IRP ?<sup>32</sup> (4130)
  - Si oui, donnez une description ou renvoyez à une page spécifique d'un document téléchargé dans eCorporate où figurent ces informations. (4140)
- Le responsable de la fonction de gestion des risques a-t-il rédigé un plan de contrôle établissant les objectifs et la portée de sa mission et fixant les moyens requis ?<sup>33</sup> (4150)
  - o Si oui, le plan de contrôle a-t-il été approuvé par le conseil d'administration ? (4160)
- Le responsable de la fonction de gestion des risques a-t-il formulé, dans ses rapports précédents adressés au conseil d'administration, des remarques ou recommandations dont le suivi n'est pas clôturé ?<sup>34</sup> (4170) Si la réponse à cette question est "Oui", veuillez répondre aux questions suivantes :
  - Donnez une description de ces remarques ou recommandations ou renvoyez à une page spécifique d'un document téléchargé dans eCorporate où figurent ces informations. (4180)
  - Le conseil d'administration a-t-il pris des mesures ou rédigé un plan d'action pour répondre à ces remarques et/ou recommandations ? (4190)
    - Si non, pourquoi ? (Donnez une justification ou renvoyez à une page spécifique d'un document téléchargé dans eCorporate où figurent ces informations) (4200)
    - Si oui, indiquez la date du rapport du conseil d'administration dans lequel cela peut être lu sur eCorporate. (4210)
    - Si oui, l'IRP a-t-elle exécuté le plan d'action ou les mesures envisagées dans le timing prévu ? (4220)

<sup>&</sup>lt;sup>30</sup> Article 77/3 de la LIRP.

Certaines données sont remplies préalablement par la FSMA. Si les données pré-remplies ne correspondent pas à la situation existante au moment de l'introduction de la P40, l'IRP en informe la FSMA par mail à l'adresse pensions@fsma.be et transmet les données correctes via eCorporate.

<sup>&</sup>lt;sup>32</sup> Article 76/1, §1<sup>er</sup>, alinéa 4, 5°, a) et 77/3 de la LIRP.

<sup>&</sup>lt;sup>33</sup> Article 77/3 de la LIRP.

<sup>&</sup>lt;sup>34</sup> Article 77/2, §3 de la LIRP.

- Si non, pour quelles raisons le plan d'action ou les mesures envisagées n'a-t-il/n'ont-elles pas été exécuté(es) à temps ? (Donnez une justification ou renvoyez à une page spécifique d'un document téléchargé dans eCorporate où figurent ces informations) (4230)
- Le conseil d'administration a-t-il évalué, au cours de l'exercice comptable écoulé, si l'IRP dispose d'une fonction de gestion des risques adéquate ?<sup>35</sup> (4240)

Donnez une brève description:

- o des observations du conseil d'administration ;
- o des points qui peuvent être améliorés ;
- des éventuelles mesures que propose le conseil d'administration en vue d'une amélioration.

ou donnez la date du rapport du conseil d'administration dans lequel cela peut être lu sur eCorporate. (4250)

#### Fonction actuarielle<sup>36</sup>

- Responsable de la fonction actuarielle<sup>37</sup>
  - Nom du responsable de la fonction actuarielle (850)
  - o Prénom du responsable de la fonction actuarielle (855)
  - o Nom du représentant permanent de la personne morale (le cas échéant) (860)
  - O Prénom du représentant permanent de la personne morale (le cas échéant) (865)
- L'IRP a-t-elle établi des politiques octroyant à la fonction actuarielle un statut approprié au sein de l'IRP ?<sup>38</sup> (720)
  - Si oui, donnez une description ou renvoyez à une page spécifique d'un document téléchargé dans eCorporate où figurent ces informations. (750)
- Le responsable de la fonction actuarielle a-t-il rédigé un plan de contrôle établissant les objectifs et la portée de sa mission et fixant les moyens requis ?<sup>39</sup> (870)
  - O Si oui, le plan de contrôle a-t-il été approuvé par le conseil d'administration ? (875)

Conformément à l'article 77/7 de la LIRP, cette évaluation doit avoir lieu une fois par an.

<sup>&</sup>lt;sup>36</sup> Article 77/4 de la LIRP.

<sup>&</sup>lt;sup>37</sup> Certaines données sont remplies préalablement par la FSMA. Si les données pré-remplies ne correspondent pas à la situation existante au moment de l'introduction de la P40, l'IRP en informe la FSMA par mail à l'adresse pensions@fsma.be et transmet les données correctes via eCorporate.

<sup>&</sup>lt;sup>38</sup> Article 76, §1<sup>er</sup>, alinéa 4, 5°, c) et 77/4 de la LIRP.

<sup>&</sup>lt;sup>39</sup> Article 77/4 de la LIRP.

- Le responsable de la fonction actuarielle a-t-il formulé, dans ses rapports précédents adressés au conseil d'administration, des remarques ou recommandations dont le suivi n'est pas clôturé? Si la réponse à cette question est "Oui", veuillez répondre aux questions suivantes (760):
  - o Donnez une description de ces remarques ou recommandations ou renvoyez à une page spécifique d'un document téléchargé dans eCorporate où figurent ces informations. (765)
  - Le conseil d'administration a-t-il pris des mesures ou rédigé un plan d'action pour répondre à ces remarques et/ou recommandations ? (770)
  - Si non, pourquoi ? (Donnez une justification ou renvoyez à une page spécifique d'un document téléchargé dans eCorporate où figurent ces informations) (790)
  - Si oui, indiquez la date du rapport du conseil d'administration dans lequel cela peut être lu sur eCorporate. (780)
  - Si oui, l'IRP a-t-elle exécuté le plan d'action ou les mesures envisagées dans le timing prévu ?
    (785)
    - Si non, pour quelles raisons le plan d'action ou les mesures envisagées n'a-t-il/n'ontelles pas été exécuté(es) à temps ? (Donnez une justification ou renvoyez à une page spécifique d'un document téléchargé dans eCorporate où figurent ces informations) (787)
- Le conseil d'administration a-t-il évalué, au cours de l'exercice comptable écoulé, les activités du responsable de la fonction actuarielle ?<sup>41</sup> (800)

Donnez une brève description:

- des observations du conseil d'administration ;
- o des points qui peuvent être améliorés ;
- o des éventuelles mesures que propose le conseil d'administration en vue d'une amélioration.

ou donnez la date du rapport du conseil d'administration dans lequel cela peut être lu sur eCorporate. (810)

#### Fonction d'audit interne<sup>42</sup>

- Responsable de la fonction d'audit interne<sup>43</sup>
  - o Nom du responsable de la fonction d'audit interne (1005)
  - o Prénom du responsable de la fonction d'audit interne (1015)
  - o Nom du représentant permanent de la personne morale (le cas échéant) (1025)
  - o Prénom du représentant permanent de la personne morale (le cas échéant) (1027)

<sup>&</sup>lt;sup>40</sup> Article 77/2, §3 de la LIRP.

<sup>&</sup>lt;sup>41</sup> Conformément à l'article 77/7 de la LIRP, cette évaluation doit avoir lieu une fois par an.

<sup>&</sup>lt;sup>42</sup> Article 77/6 de la LIRP.

Certaines données sont remplies préalablement par la FSMA. Si les données pré-remplies ne correspondent pas à la situation existante au moment de l'introduction de la P40, l'IRP en informe la FSMA par mail à l'adresse pensions@fsma.be et transmet les données correctes via eCorporate.

- L'IRP a-t-elle établi des politiques octroyant à la fonction d'audit interne un statut approprié au sein de l'IRP ?<sup>44</sup> (1050)
  - Si oui, donnez une description ou renvoyez à une page spécifique d'un document téléchargé dans eCorporate où figurent ces informations. (1055)
- Le responsable de la fonction d'audit interne a-t-il rédigé un plan d'audit établissant les objectifs et la portée de sa mission et fixant les moyens requis ?<sup>45</sup> (1060)
  - Si oui, le plan d'audit a-t-il été approuvé par le conseil d'administration ? (1070)
- Le responsable de la fonction d'audit interne a-t-il formulé, dans ses rapports précédents adressés au conseil d'administration, des remarques ou recommandations dont le suivi n'est pas clôturé?<sup>46</sup> Si la réponse à cette question est "Oui", veuillez répondre aux questions suivantes (1080):
  - Donnez une description de ces remarques ou recommandations ou renvoyez à une page spécifique d'un document téléchargé dans eCorporate où figurent ces informations. (1085)
  - Le conseil d'administration a-t-il pris des mesures ou rédigé un plan d'action pour répondre à ces remarques et/ou recommandations ? (1090)
  - Si non, pourquoi ? (Donnez une justification ou renvoyez à une page spécifique d'un document téléchargé dans eCorporate où figurent ces informations) (1100)
  - Si oui, indiquez la date du rapport du conseil d'administration dans lequel cela peut être lu sur eCorporate. (1110)
  - Si oui, l'IRP a-t-elle exécuté le plan d'action ou les mesures envisagées dans le timing prévu ? (1120)
    - Si non, pour quelles raisons le plan d'action ou les mesures envisagées n'a-t-il/n'ontelles pas été exécuté(es) à temps ? (Donnez une justification ou renvoyez à une page spécifique d'un document téléchargé dans eCorporate où figurent ces informations) (1130)
- Le conseil d'administration a-t-il évalué, au cours de l'exercice comptable écoulé, si l'IRP dispose d'une fonction d'audit interne adéquate ?<sup>47</sup> (1140)

Donnez une brève description :

- des observations du conseil d'administration ;
- des points qui peuvent être améliorés ;
- o des éventuelles mesures que propose le conseil d'administration en vue d'une amélioration.

ou donnez la date du rapport du conseil d'administration dans lequel cela peut être lu sur eCorporate. (1150)

<sup>&</sup>lt;sup>44</sup> Article 76, §1, alinéa 4, 5°, b) et 77/6 de la LIRP.

<sup>&</sup>lt;sup>45</sup> Article 77/6 de la LIRP.

<sup>&</sup>lt;sup>46</sup> Article 77/2, §3 de la LIRP.

Conformément à l'article 77/7 de la LIRP, cette évaluation doit avoir lieu une fois par an.

### Intégrité et compliance de l'IRP

- L'IRP dispose-t-elle d'une politique d'intégrité ?<sup>48</sup> (1200)
  - Si oui, donnez une description ou renvoyez à une page spécifique d'un document téléchargé dans eCorporate où figurent ces informations. (5000)
  - Si non, faites le point de la situation. (5010)
- Le conseil d'administration a-t-il évalué, au cours de l'exercice comptable écoulé, si l'IRP dispose d'une politique d'intégrité adéquate ?<sup>49</sup> (5020)
  - Si non, au cours de quel exercice comptable cette évaluation a-t-elle eu lieu pour la dernière fois ? (5030)

Si une évaluation a eu lieu au cours de l'exercice comptable écoulé, donnez une brève description :

- o des observations du conseil d'administration ;
- o des points qui peuvent être améliorés ;
- o des éventuelles mesures que propose le conseil d'administration en vue d'une amélioration.

ou donnez la date du rapport du conseil d'administration dans lequel cela peut être lu sur eCorporate. (5040)

- L'IRP a-t-elle pris des mesures pour surveiller le caractère *Fit & Proper* permanent des membres de ses organes opérationnels et des responsables de ses fonctions clés ?<sup>50</sup> (5050)
  - Si oui, donnez une description ou renvoyez à une page spécifique d'un document téléchargé dans eCorporate où figurent ces informations. (5060)
  - Si non, faites le point de la situation. (5070)

<sup>&</sup>lt;sup>48</sup> Article 77/5, §2, alinéa 1<sup>er</sup> de la LIRP.

Conformément à l'article 76/1, § 3, alinéa 1<sup>er</sup>, de la LIRP, le conseil d'administration doit procéder à cette évaluation au moins tous les trois ans.

<sup>&</sup>lt;sup>50</sup> Article 77, § 1<sup>er</sup>, de la LIRP.

• L'IRP a-t-elle téléchargé dans eCorporate les formulaires Fit & Proper requis dans le cadre du contrôle a priori de la FSMA portant sur cet aspect<sup>51</sup>:

Membre d'un organe opérationnel :	oui	non
nomination initiale		
renouvellement de la nomination		
modification		
cessation		
Responsable d'une fonction clé :		
nomination initiale		
renouvellement de la nomination		
modification		
cessation		

- Durant l'exercice comptable écoulé, l'IRP a-t-elle identifié de (potentiels) conflits d'intérêts et/ou de fraude ?<sup>52</sup> (1210)
  - Si oui, quelles mesures l'IRP a-t-elle prises pour gérer les cas relevés? (Donnez une description ou renvoyez à une page spécifique d'un document téléchargé dans eCorporate où figurent ces informations) (1220)
- L'IRP dispose-t-elle d'une politique de rémunération ?53 (5200)
  - Si oui, donnez une description ou renvoyez à une page spécifique d'un document téléchargé dans eCorporate où figurent ces informations. (5210)
  - Si non, veuillez faire le point de la situation concernant l'instauration d'une telle politique.
    (5220)
- Le conseil d'administration a-t-il évalué, au cours de l'exercice comptable écoulé, si l'IRP dispose d'une politique de rémunération adéquate ?<sup>54</sup> (5230)
  - Si non, au cours de quel exercice comptable cette évaluation a-t-elle eu lieu pour la dernière fois ? (5240)

Si une évaluation a eu lieu au cours de l'exercice comptable écoulé, donnez une brève description :

- o des observations du conseil d'administration ;
- o des points qui peuvent être améliorés ;
- o des éventuelles mesures que propose le conseil d'administration en vue d'une amélioration. ou donnez la date du rapport du conseil d'administration dans lequel cela peut être lu sur eCorporate. (5250)

<sup>&</sup>lt;sup>51</sup> Article 77, §§ 2 et 3, de la LIRP.

<sup>&</sup>lt;sup>52</sup> Article 77, §1, 2°, 77/2, §2, alinéas 5 et 6 et 77/5, §2, alinéa 1 de la LIRP.

<sup>&</sup>lt;sup>53</sup> Article 77/1 de la LIRP.

Conformément à l'article 76/1, § 3, alinéa 1<sup>er</sup>, de la LIRP, le conseil d'administration doit procéder à cette évaluation au moins tous les trois ans.

- L'IRP a-t-elle mis en place des procédures <u>internes</u> permettant le signalement d'infractions à la législation?<sup>55</sup> (5260)
  - Si oui, donnez une description ou renvoyez à une page spécifique d'un document téléchargé dans eCorporate où figurent ces informations. (5270)
  - Si non, veuillez faire le point de la situation concernant l'instauration de telles procédures.
    (5280)
- Durant l'exercice comptable écoulé, l'IRP a-t-elle consenti des prêts à son personnel, aux membres de ses organes, aux personnes responsables d'une fonction clé ou, s'il s'agit d'une personne morale, aux personnes qui la représentent ?<sup>56</sup> (5290)
  - Si oui, veuillez transmettre la convention de prêt à la FSMA par e-mail (pensions@fsma.be).
- Durant l'exercice comptable écoulé, l'IRP a-t-elle reçu des plaintes d'affiliés ou de bénéficiaires?<sup>57</sup> (1370)
  - o Combien ? (1380)
  - Quels étaient principalement les sujets de ces plaintes ?<sup>58 59</sup> (donnez une description ou renvoyez à une page spécifique d'un document téléchargé dans eCorporate où figurent ces informations) (1390)
- L'IRP tient-elle un registre des plaintes ? (1400)
- L'IRP a-t-elle déjà adapté formellement ses documents<sup>60</sup> pour tenir compte des nouvelles exigences légales résultant de la transposition de la directive IORP II ?<sup>61</sup>. (5300)
  - o Oui
  - Si non, faites le point de la situation. (5310)

Article 69ter de la loi du 2 août 2002 relative à la surveillance du secteur financier et aux services financiers (pour plus de précisions, voir également la circulaire FSMA\_2017\_21 du 24/11/2017 sur les procédures internes appropriées permettant le signalement d'infractions (<a href="https://www.fsma.be/fr/procedures-internes">https://www.fsma.be/fr/procedures-internes</a>).

<sup>&</sup>lt;sup>56</sup> Article 85 de la LIRP.

<sup>&</sup>lt;sup>57</sup> Article 77/5, §2, alinéa 1 de la LIRP.

Par exemple, discrimination, fiche de pension, sortie, conditions d'adhésion, calcul des droits de pension, ...

<sup>&</sup>lt;sup>59</sup> La FSMA a besoin de ces données pour le reporting à l'EIOPA.

Documents clés (statuts, convention de gestion, SIP et plan de financement), documents de gouvernance (politiques et procédures qui en découlent), conventions de sous-traitance, ...

<sup>&</sup>lt;sup>61</sup> Article 162/1, § 1<sup>er</sup>, de la LIRP.

- Responsable de la fonction de compliance<sup>62</sup>
  - o Nom du responsable de la fonction de compliance (5320)
  - o Prénom du responsable de la fonction de compliance (5330)
  - o Nom du représentant permanent de la personne morale (le cas échéant) (5340)
  - o Prénom du représentant permanent de la personne morale (le cas échéant) (5350)
- L'IRP a-t-elle établi des politiques octroyant à la fonction de compliance un statut approprié au sein de l'IRP ?<sup>63</sup> (1300)
- Le responsable de la fonction de compliance a-t-il rédigé un plan de contrôle établissant les objectifs et la portée de sa mission et fixant les moyens requis ?<sup>64</sup> (5360)
  - o Si oui, le plan de contrôle a-t-il été approuvé par le conseil d'administration ? (5370)
- Le responsable de la fonction de compliance a-t-il formulé, dans ses rapports précédents adressés au conseil d'administration, des remarques ou recommandations dont le suivi n'est pas clôturé? Si la réponse à cette question est "Oui", veuillez répondre aux questions suivantes (1310):
  - Donnez une description de ces remarques ou recommandations ou renvoyez à une page spécifique d'un document téléchargé dans eCorporate où figurent ces informations. (1315)
  - Le conseil d'administration a-t-il pris des mesures ou rédigé un plan d'action pour répondre à ces remarques et/ou recommandations ? (1320)
  - Si non, pourquoi ? (Donnez une justification ou renvoyez à une page spécifique d'un document téléchargé dans eCorporate où figurent ces informations) (1330)
  - Si oui, indiquez la date du rapport du conseil d'administration dans lequel cela peut être lu sur eCorporate. (1340)
  - Si oui, l'IRP a-t-elle exécuté le plan d'action ou les mesures envisagées dans le timing prévu ?
    (1350)

Si non, pour quelles raisons le plan d'action ou les mesures envisagées n'a-t-il/n'ont-elles pas été exécuté(es) dans les temps ? (Donnez une justification ou renvoyez à une page spécifique d'un document téléchargé dans eCorporate où figurent ces informations) (1360)

Article 77/5 de la LIRP. Certaines données sont remplies préalablement par la FSMA. Si des données ne correspondent pas au moment de l'introduction de la P40, l'IRP en informe la FSMA par mail à pensions@fsma.be et transmet les données correctes via eCorporate.

<sup>&</sup>lt;sup>63</sup> Article 77/5 de la LIRP.

<sup>64</sup> Idem.

<sup>&</sup>lt;sup>65</sup> Article 77/2, §3 de la LIRP.

• Le conseil d'administration a-t-il évalué, au cours de l'exercice comptable écoulé, si l'IRP dispose d'une fonction de compliance adéquate ?<sup>66</sup> (1410)

Donnez une brève description:

- o des observations du conseil d'administration ;
- des points qui peuvent être améliorés ;
- o des éventuelles mesures que propose le conseil d'administration en vue d'une amélioration.

ou donnez la date du rapport du conseil d'administration dans lequel cela peut être lu sur eCorporate. (1420)

#### Politique de sous-traitance

- L'IRP dispose-t-elle d'une politique de sous-traitance ?<sup>67</sup> (6000)
  - Si oui, donnez une description ou renvoyez à une page spécifique d'un document téléchargé dans eCorporate où figurent ces informations. (6010)
  - Si non, faites le point de la situation. (6020)
- Le conseil d'administration a-t-il évalué, au cours de l'exercice comptable écoulé, si l'IRP dispose d'une politique de sous-traitance adéquate ?<sup>68</sup> (6030)
  - Si non, au cours de quel exercice comptable cette évaluation a-t-elle eu lieu pour la dernière fois ? (6040)

Si une évaluation a eu lieu au cours de l'exercice comptable écoulé, donnez une brève description :

- o des observations du conseil d'administration ;
- o des points qui peuvent être améliorés ;
- des éventuelles mesures que propose le conseil d'administration en vue d'une amélioration.

ou donnez la date du rapport du conseil d'administration dans lequel cela peut être lu sur eCorporate. (6050)

- L'IRP a-t-elle pris des mesures pour informer les prestataires de services externes de ses politiques internes et, si nécessaire, leur communiquer les documents utiles ? (6060)
  - Si oui, renvoyez à (une page spécifique d')un document téléchargé dans eCorporate où figurent ces informations. (6070)
  - Si non, faites le point de la situation. (6080)

<sup>&</sup>lt;sup>66</sup> Conformément à l'article 77/7 de la LIRP, cette évaluation doit avoir lieu une fois par an.

<sup>&</sup>lt;sup>67</sup> Article 76/1, § 1<sup>er</sup>, alinéa 4, 5°, d), de la LIRP.

<sup>&</sup>lt;sup>68</sup> Conformément à l'article 76/1, § 3, alinéa 1<sup>er</sup>, de la LIRP, le conseil d'administration doit procéder à cette évaluation au moins tous les trois ans.

#### Prestataires de services externes

<u>A compléter séparément pour chaque prestataire de services externe</u> (y compris l'entreprise d'affiliation)<sup>69</sup> :

- Nom de la personne de contact (1500)
- Prénom de la personne de contact (1510)
- Numéro de téléphone et adresse e-mail de la personne de contact (1520)
- Quel type d'activités le prestataire de services externe exerce-t-il pour l'IRP?
  - Gestion de patrimoine (3700)
  - Gestion actuarielle (3720)
  - Gestion administrative (notamment gestion des données, encaissement des contributions, versement des prestations de pension, communication d'informations aux affiliés et aux bénéficiaires) (3740)
  - o Reporting à la FSMA (3750)
  - Déclaration à la DB2P (3760)
  - Comptabilité (3770)
  - Conseil actuariel (3730)
  - o Conseil juridique (3775)
  - Conseil en investissement (3710)
  - o Autres (3780)
- Une convention de sous-traitance a-t-elle été conclue par écrit avec le prestataire de services externe ? Celle-ci est-elle à jour et signée par toutes les parties ?<sup>70</sup> (1550)
- La convention de sous-traitance contient-elle une clause garantissant la continuité et la qualité des activités sous-traitées dans le cas où le prestataire de services externe résilierait sa convention ou dans l'hypothèse où l'IRP mettrait fin à la sous-traitance ? (1560)
- La convention de sous-traitance contient-elle une clause prévoyant que la FSMA, le commissaire agréé et les responsables des fonctions clés de l'IRP peuvent avoir à tout moment et sans encombre accès aux activités sous-traitées en vue de l'exercice de leurs tâches ? (1570)

Conformément à l'article 78 de la LIRP, il est question de sous-traitance lorsqu'une IRP confie à un tiers, par contrat de mandat ou contrat d'entreprise, l'exercice pour son propre compte d'une ou plusieurs de ses activités. La sous-traitance de fonctions clés ne doit pas être mentionnée, pas plus que celle des fonctions de dépositaire des actifs (*custodian*) et de conseiller occasionnel.

Article 78, § 3, de la LIRP.

- Le prestataire de services externe a-t-il à son tour sous-traité totalement ou partiellement les activités à des tiers ?<sup>71</sup> (1590)
  - Si oui, qui est le sous-traitant ? Quelles activités sont concernées par cette sous-traitance ?
    (Donnez une description ou renvoyez à une page spécifique d'un document téléchargé dans eCorporate où figurent ces informations) (1600)
- De quelle façon l'IRP suit-elle les activités du prestataire de services externe (réunions périodiques, rapports, ...) ?<sup>72</sup> (donnez une description ou renvoyez à une page spécifique d'un document téléchargé dans eCorporate où figurent ces informations) (1610)
- Durant l'exercice comptable écoulé, le conseil d'administration a-t-il évalué les activités du prestataire de services externe ?<sup>73</sup> (1620)
  - Si non, au cours de quel exercice comptable cette évaluation a-t-elle eu lieu pour la dernière fois ? (1625)

Si une évaluation a eu lieu au cours de l'exercice comptable écoulé, donnez une brève description :

- o des observations du conseil d'administration ;
- o des points qui peuvent être améliorés ;
- des éventuelles mesures que propose le conseil d'administration en vue d'une amélioration.

ou donnez la date du rapport du conseil d'administration dans lequel cela peut être lu sur eCorporate. (1630)

- Durant l'exercice comptable écoulé, le conseil d'administration a-t-il évalué la procédure qui fait en sorte que l'échange et le traitement des données entre l'IRP et le prestataire de services externe se fassent de façon correcte et dans les délais ?<sup>74</sup> (1640)
  - Si non, au cours de quel exercice comptable cette évaluation a-t-elle eu lieu pour la dernière fois ? (1645)

Si une évaluation a eu lieu au cours de l'exercice comptable écoulé, donnez une brève description :

- o des observations du conseil d'administration ;
- o des points qui peuvent être améliorés ;
- o des éventuelles mesures que propose le conseil d'administration en vue d'une amélioration.

ou donnez la date du rapport du conseil d'administration dans lequel cela peut être lu sur eCorporate. (1650)

<sup>&</sup>lt;sup>71</sup> Article 78 de la LIRP.

<sup>&</sup>lt;sup>72</sup> Article 78, § 2, alinéa 2, de la LIRP.

Conformément à l'article 76/1, § 3, alinéa 1<sup>er</sup>, de la LIRP, le conseil d'administration doit procéder à cette évaluation au moins tous les trois ans.

Conformément à l'article 76/1, § 3, alinéa 1<sup>er</sup>, de la LIRP, le conseil d'administration doit procéder à cette évaluation au moins tous les trois ans.

- Le prestataire de services a-t-il signalé des problèmes pouvant avoir un impact sur l'exercice de ses activités pour l'IRP ? (1680)
- Durant l'exercice comptable écoulé, l'IRP a-t-elle changé de prestataire de services externe ? (1690)
  - O Si oui, l'IRP a-t-elle respecté sa procédure en matière de choix et de désignation du prestataire de services externe ? (1700)

#### Contrôle interne et continuité des activités

- L'IRP dispose-t-elle d'une description précise de son système de contrôle interne (procédures et processus) ?<sup>75</sup> (7000)
- Le conseil d'administration a-t-il évalué, au cours de l'exercice comptable écoulé, si l'IRP dispose d'un contrôle interne adéquat ?<sup>76</sup> (340)
  - Si non, au cours de quel exercice comptable cette évaluation a-t-elle eu lieu pour la dernière fois ? (7010)

Si une évaluation a eu lieu au cours de l'exercice comptable écoulé, donnez une brève description :

- des observations du conseil d'administration ;
- des points qui peuvent être améliorés ;
- o des éventuelles mesures que propose le conseil d'administration en vue d'une amélioration.

ou donnez la date du rapport du conseil d'administration dans lequel cela peut être lu sur eCorporate. (350)

- L'IRP dispose-t-elle d'une politique de continuité des activités, y compris de plans d'urgence?<sup>77</sup>
  (7020)
  - Si oui, donnez une description ou renvoyez à une page spécifique d'un document téléchargé dans eCorporate où figurent ces informations. (7030)
  - O Si non, faites le point de la situation. (7040)

<sup>&</sup>lt;sup>75</sup> Article 76/1, § 1<sup>er</sup>, alinéa 4, 2°, de la LIRP.

Conformément à l'article 76/1, § 3, alinéa 1<sup>er</sup>, de la LIRP, le conseil d'administration doit procéder à cette évaluation au moins tous les trois ans.

Article 76/1, § 1<sup>er</sup>, alinéa 4, 3°, de la LIRP.

- Le conseil d'administration a-t-il évalué, au cours de l'exercice comptable écoulé, si l'IRP dispose d'une politique de continuité des activités adéquate et si, le cas échéant, les prestataires de services externes sont intégrés dans cette politique de continuité des activités ?<sup>78</sup> (360)
  - Si non, au cours de quel exercice comptable cette évaluation a-t-elle eu lieu pour la dernière fois ? (7050)

Si une évaluation a eu lieu au cours de l'exercice comptable écoulé, donnez une brève description :

- des observations du conseil d'administration ;
- o des points qui peuvent être améliorés ;
- des éventuelles mesures que propose le conseil d'administration en vue d'une amélioration.

ou donnez la date du rapport du conseil d'administration dans lequel cela peut être lu sur eCorporate. (370)

- L'IRP dispose-t-elle d'une procédure pour contrôler la fiabilité des données personnelles qui sont notamment utilisées aux fins du calcul des engagements de pension ? (1750)
  - Si oui, donnez une brève description de cette procédure (ou renvoyez à une page spécifique d'un document téléchargé dans eCorporate où figurent ces informations). (1760)
- L'IRP dispose-t-elle d'une procédure pour garantir la confidentialité et la sécurisation des données (restricted access) ? (1910)
  - Si oui, donnez une brève description de cette procédure (ou renvoyez à une page spécifique d'un document téléchargé dans eCorporate où figurent ces informations). (1920)
- Durant l'exercice comptable écoulé, le conseil d'administration a-t-il évalué les procédures précitées ?<sup>79</sup> (1770)
  - Si non, au cours de quel exercice comptable cette évaluation a-t-elle eu lieu pour la dernière fois ? (7060)

Si une évaluation a eu lieu au cours de l'exercice comptable écoulé, donnez une brève description :

- o des observations du conseil d'administration ;
- o des points qui peuvent être améliorés ;
- o des éventuelles mesures que propose le conseil d'administration en vue d'une amélioration.

ou donnez la date du rapport du conseil d'administration dans lequel cela peut être lu sur eCorporate. (1780)

Conformément à l'article 76/1, § 3, alinéa 1<sup>er</sup>, de la LIRP, le conseil d'administration doit procéder à cette évaluation au moins tous les trois ans.

Conformément à l'article 76/1, § 3, alinéa 1<sup>er</sup>, de la LIRP, le conseil d'administration doit procéder à cette évaluation au moins tous les trois ans.

- Durant l'exercice comptable écoulé, des transferts collectifs vers ou depuis un autre organisme de pension ont-ils été effectués ? (1800)
  - Si oui, comment l'IRP s'est-elle assurée de la qualité des données échangées au sujet des affiliés ? (Donnez une description ou renvoyez à une page spécifique d'un document téléchargé dans eCorporate où figurent ces informations) (1810)
- Durant l'exercice comptable écoulé, les fiches de pension ont-elles été envoyées à tous les affiliés actifs ? (1820)
  - Si non, pourquoi ? (Donnez une justification ou renvoyez à une page spécifique d'un document téléchargé dans eCorporate où figurent ces informations) (1830)
- Durant l'exercice comptable écoulé, tous les paiements ont-ils été effectués dans les délais fixés ?
  (1840)
  - Si non, pourquoi ? (Donnez une justification ou renvoyez à une page spécifique d'un document téléchargé dans eCorporate où figurent ces informations) (1850)
- Lors du traitement des données des affiliés, le registre national est-il consulté (par exemple l'adresse) ? (1860)
- L'IRP et/ou le(s) prestataire(s) de services externe(s) conservent-ils un back-up des données dans un autre bâtiment sécurisé ? (1900)
- Au cours de l'exercice écoulé, le système informatique a-t-il été affecté par une ou plusieurs pannes ayant perturbé le fonctionnement de l'IRP pendant un jour ou plus ? (2840)
- Le système informatique appartient-il à une autre entité que l'IRP ou la/les entreprise(s) d'affiliation ? (2850)

# 3. Données concernant l'(les) entreprise(s) d'affiliation (P40015)

Une entreprise d'affiliation est toute entreprise ou tout autre organisme, qu'il comporte ou soit composé d'une ou de plusieurs personnes morales ou physiques, qui agit en qualité d'employeur ou en qualité de travailleur indépendant ou d'une combinaison de ces deux qualités et qui verse des contributions à une institution de retraite professionnelle.

La FSMA souligne que l'IRP peut uniquement être renseignée comme entreprise d'affiliation si elle compte ses propres travailleurs parmi les affiliés.

Pour chaque entreprise d'affiliation, les informations suivantes doivent être fournies :

#### Coordonnées

- Forme juridique (2000)
- Numéro d'entreprise<sup>80</sup> (2010)
- Rue + numéro (2020)
- Code postal (2030)
- Commune (2040)
- Pays (2050)

### Type d'entreprise d'affiliation (2060)

Il convient de choisir entre :

- de droit privé
- de droit public, soumise au Livre III, titre 3, chapitre 2 du Code de droit économique (administrations publiques)
- de droit public, soumise au Livre III, titre 3, chapitre 2 du Code de droit économique (entreprises publiques)

Ne mentionner que ce code de 10 chiffres, y compris le "0" et non précédé du sigle "BE".

Exemple: 0412345678 et non 0412.345.678 ou BE412345678.

Pour les entreprises d'affiliation étrangères, veuillez utiliser un numéro d'identification attribué par une instance similaire du pays d'origine.

Numéro d'entreprise : pour les entreprises d'affiliation belges, le numéro d'identification unique (composé de 10 positions numériques uniques) attribué par la Banque-carrefour des Entreprises du Service public fédéral Économie, PME, Classes moyennes et Énergie.

### Activité de l'entreprise d'affiliation

- Numéro de la (ou des) (sous-)commission(s) paritaire(s). Ne renseigner que le(s) numéro(s) de la (des) (sous-)commission(s) paritaire(s). Ajouter une nouvelle ligne pour chaque numéro. (2090)
- Activité : code(s) NACE<sup>81</sup> (2100). Ne renseigner que le(s) code(s) des sous-classes, sans points ni espaces. Ajouter une nouvelle ligne pour chaque code.

#### Ratios

#### Si l'entreprise d'affiliation est

- une entreprise étrangère ; OU
- une société ou association non soumise à l'obligation de dépôt des comptes annuels auprès de la Banque Nationale de Belgique<sup>82</sup> ; OU
- une société ou association qui ne suit pas les modèles standardisés des comptes annuels du Code des Sociétés et Associations<sup>8384</sup>; OU
- une succursale (« branch », « Bijkantoor », « Bijhuis ») 85; OU
- un fonds de sécurité d'existence dont les comptes annuels ne suivent pas les modèles standardisés dont mention ci-avant mais un schéma propre prévu dans l'arrêté royal du 15 janvier 1999 relatif à la comptabilité et aux comptes annuels des fonds de sécurité d'existence

#### veuillez fournir les ratios suivants :

- Ratio de liquidité : actifs circulants sur dettes à court terme<sup>86</sup> (2110)
- Ratio de rentabilité (ROE : return on equity) : profit ou perte après impôt sur fonds propres (2120)
- Ratio de solvabilité : fonds propres sur total du passif (2130)
- Fonds propres<sup>87</sup> (2140)

Des informations sur les codes NACE-BEL sont fournies sur le site de <u>Statbel</u>, l'office belge de statistique. A partir du reporting relatif au 31/12/2025, il conviendra d'utiliser les codes NACE-BEL 2025.

Nous vous renvoyons à ce sujet au site de la Banque Nationale de Belgique pour plus d'informations sur les sociétés soumises au dépôt (<u>Sociétés belges | bnb.be</u>) ainsi que sur les modèles standardisés (<u>Modèles pour sociétés | bnb.be</u>).

<sup>83</sup> Idem

A l'exclusion des établissements de crédit, sociétés d'investissement, sociétés de gestion des institutions de placement collectif et sociétés d'assurance qui sont soumises aux modèles spécifiques de comptes annuels

Dans le cas d'une succursale, il est demandé de communiquer les ratios de l'entreprise étrangère qui a constitué la succursale.

Le ratio de liquidité ne doit pas être fourni si l'entreprise d'affiliation est une entreprise d'assurance ou un établissement de crédit.

Pour les fonds de sécurité d'existence, veuillez renseigner la valeur des réserves.

# 4. Données du régime (P40020)

La LIRP ne précise pas ce qu'il y a lieu d'entendre concrètement par "régime de retraite". Aux fins du reporting, il s'agit d'un régime identique dans ses composantes essentielles, tant en ce qui concerne l'engagement de pension lui-même qu'en ce qui concerne les éléments techniques de la gestion.

Lorsque des régimes présentent des différences sur le plan notamment du financement<sup>88</sup> (par exemple, des méthodes et/ou hypothèses différentes pour le calcul des besoins de financement), de l'attribution du rendement, du calcul des provisions techniques (des méthodes et/ou hypothèses différentes pour leur calcul) ou des dispositions du droit social et du droit du travail applicables, ils ne peuvent être considérés comme un seul régime.

En revanche, un même régime de retraite avec plusieurs entreprises d'affiliation, ou plusieurs régimes identiques d'une seule entreprise d'affiliation mais destinés à des catégories de personnel différentes, aux fins du reporting, comme constituant un seul régime. Dans ces cas, l'entreprise d'affiliation peut toutefois quand même choisir d'encoder les régimes identiques concernés comme des régimes différents dans la *survey* "Paramètres".

<u>Pour chaque régime</u> défini dans la *survey* "Paramètres", veuillez fournir les données suivantes :

- Le SigedisID des régimes belges (2200)
- Ce régime est-il géré dans le cadre d'activités transfrontalières ? (2210)
- Pour quelles entreprises d'affiliation ce régime est-il géré ?89 (100)
- S'agit-il d'un régime fermé ? (2215) Par régime fermé, il faut entendre :
  - o un régime qui n'accepte plus de nouveaux affiliés
  - un régime dans le cadre duquel il n'est plus possible de constituer des droits de pension pour les années de service futures.
- Quelle est la duration des obligations pour ce régime ?<sup>90</sup> (2220) Par duration, l'on entend la duration Macaulay, à savoir la durée de vie moyenne des flux financiers pondérée par leur valeur actualisée calculée avec le taux d'actualisation utilisé pour le calcul des provisions techniques. (2230)

S'il existe plusieurs taux d'actualisation des provisions techniques, veuillez utiliser le taux le plus élevé. <u>Dans tous les cas</u>, veuillez préciser le taux d'actualisation utilisé pour le calcul de la *duration Macaulay*.

Un régime qui comprend à la fois des contributions patronales et des contributions personnelles ne doit pas être rapporté séparément. Il en de même pour les contributions INAMI.

Dans FiMIS, le lien entre le régime et les entreprises d'affiliation pour lesquelles ce régime a été instauré, est établi dans un chapitre distinct.

Pour les régimes de type "contributions définies pures" (sans garantie tarifaire), la duration ne doit pas être indiquée.

### Nature du régime

Il convient de préciser la nature du régime. Il y a plusieurs possibilités :

Activités visées à l'article 55, alinéa 1<sup>er</sup>, 1°, de la LIRP

Sont visées ici les activités de pension complémentaire pour travailleurs salariés/dirigeants d'entreprise indépendants.

- o Régime d'entreprise (2240)
- Régime sectoriel (2260)
- Régime multi-employeurs (2270)
- Régime social (2280) : indiquer si le régime (d'entreprise, sectoriel ou multi-employeurs) est un régime social (c'est-à-dire accompagné d'un volet de solidarité)
- o Engagement individuel de pension (2290)
- o Régime pour dirigeants d'entreprise indépendants (2295)
- Activités visées à l'article 55, alinéa 1<sup>er</sup>, 2°, de la LIRP

Sont visées ici les activités liées aux

- o régimes de pension instaurés dans le cadre de la LPCI
  - Régime ordinaire (2300)
  - Régime social (2310)
- o régimes de pension instaurés dans le cadre de la LPCIPP (8000)
- o régimes de pension instaurés dans le cadre de la LPCS (8010)
- o régimes de pension instaurés dans le cadre de l'article 54 de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994 (8020)
- Activités visées à l'article 55, alinéa 1<sup>er</sup>, 3°, de la LIRP (8030)

Sont visées ici les activités de pension légale.

Solidarité (articles 10 et 11 de la LPC et article 46 de la LPCI)

S'il existe un volet solidarité, il y a lieu de mentionner pour celui-ci :

l'identité du gestionnaire du régime de solidarité : nom et forme juridique (2320)

### Nombre d'affiliés

- Actifs (2350)
- Affiliés avec droits différés (2360)
- Bénéficiaires (2370)

### Type de régime

Veuillez désigner une des catégories suivantes :

- Engagement de type prestations définies (à l'exception des régimes cash balance) (2390)
- Engagement de type contributions définies avec garantie de rendement légale<sup>91</sup> (sans garantie tarifaire contractuelle) (2400)
- Engagement de type contributions définies sans garantie de rendement légale (sans garantie tarifaire contractuelle) (2405)
- Engagement de type contributions définies avec garantie tarifaire contractuelle (2410)
- Cash balance (2420)
- Autre (2430)<sup>92</sup>

### Type de garantie et de prestations<sup>93</sup>

Pour chaque régime, indiquer le type de prestation gérée par l'IRP<sup>94</sup> :

- Pension complémentaire à l'âge de la retraite
  - o Rente sans option en capital (2440)
  - Rente avec option en capital (2450)
  - Capital avec option en rente (2460)
  - Capital sans option en rente (2465)
- Décès après l'âge de la retraite
  - o Rente sans option en capital (2470)
  - o Rente avec option en capital (2480)
  - Capital avec option en rente<sup>95</sup> (2490)
  - Capital sans option en rente (2495)

L'on entend ici la garantie de rendement imposée par la loi, comme par exemple à l'article 24 de la LPC et à l'article 47, alinéa 2, de la LPCI.

<sup>&</sup>lt;sup>92</sup> Si vous choisissez "autre", veuillez donner une description du type de régime de pension.

<sup>&</sup>lt;sup>93</sup> A compléter uniquement pour les activités visées à l'article 55, alinéa 1<sup>er</sup>, de la LIRP.

<sup>&</sup>lt;sup>94</sup> Si, par exemple, l'option en rente dans un plan en capital est gérée par une entreprise d'assurance, il y a lieu d'indiquer "rente sans option en capital".

Est visée ici la conversion prévue par le règlement et non la conversion en rente qui découle de l'article 28 de la LPC.

- Décès avant l'âge de la retraite
  - o Rente sans option en capital (2500)
  - o Rente avec option en capital (2510)
  - o Capital avec option en rente (2520)
  - Capital sans option en rente (2525)
- Invalidité avant l'âge de la retraite
  - o Rente sans option en capital (2530)
  - o Rente avec option en capital (2540)
  - o Capital avec option en rente (2550)
  - Capital sans option en rente (2555)
  - Exonération de prime (2560)

### Source de financement

Veuillez indiquer la/les source(s) de financement à laquelle/auxquelles il est recouru pour le régime concerné :

- Contributions patronales<sup>96</sup> (2570)
- Contributions des travailleurs (2580)
- Contributions personnelles de dirigeants d'entreprise indépendants (2590)

Les IRP agréées pour les activités visées à l'article 55, alinéa 1er, 2°, de la LIRP doivent lire "indépendants" et/ou "non-indépendants tels que visés à l'article 54 de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994".

# 5. Informations technico-financières (P40035)

- Veuillez indiquer, pour le plan de financement actuel :
  - o la date de son entrée en vigueur (3000)
  - o la date de sa ratification par l'assemblée générale (3010)

#### Régimes de retraite gérés

- Les caractéristiques de tous les régimes de retraite gérés par l'IRP sont-elles décrites dans le plan de financement ? (3025)
  - Si non, quels régimes et/ou quelles caractéristiques ne sont pas décrit(e)s et pourquoi ? (3030)
- Durant l'exercice comptable écoulé, les régimes de retraite ont-ils fait l'objet de modifications qui ont un impact sur l'estimation et le financement des provisions techniques et sur la justification de leur caractère prudent ? (3040)

#### Si oui:

- décrivez ces modifications et leur impact sur le niveau des provisions techniques (ou renvoyez à une page spécifique d'un document téléchargé dans eCorporate où figurent ces informations) (3050)
- les documents clés (règlement de pension, plan de financement, ...) ont-ils été adaptés en fonction de ces modifications ? (3060)

### **Provisions techniques**

- Le montant des provisions en fin d'exercice s'écarte-il de celui des provisions attendues, selon le plan de financement, pour une ou plusieurs des catégories complétées par l'IRP dans l'état Statistique VI ? (3070)
  - Si oui, pour quelles catégories ? (3080)
- Durant l'exercice comptable écoulé, le mode de calcul des provisions techniques a-t-il été modifié dans le plan de financement ? (3090)
  - Si oui, pour quelle raison (circonstances juridiques, démographiques ou économiques) ?
    (Donnez une description ou renvoyez à une page spécifique d'un document téléchargé dans eCorporate où figurent ces informations) (3100)

- Durant l'exercice comptable écoulé, des écarts significatifs ont-ils été constatés par rapport aux hypothèses établies dans le plan de financement pour le calcul des provisions techniques ?<sup>97</sup> (3110)
  - Si oui, lesquels ? (Donnez une description ou renvoyez à une page spécifique d'un document téléchargé dans eCorporate où figurent ces informations) (3120)
  - Quelle suite l'IRP y a-t-elle donné? (Donnez une description ou renvoyez à une page spécifique d'un document téléchargé dans eCorporate où figurent ces informations) (3130)

# Justification du caractère prudent des provisions techniques

- Le plan de financement prévoit-il un test périodique pour justifier le caractère prudent des provisions techniques (test stochastique, test déterministe, stress test ou autre) ? (3140)
  - O Si oui, un test de ce type a-t-il été effectué au cours de l'exercice comptable écoulé ? (3150)
    - Si oui, quels en ont été les résultats ? (Donnez une description ou renvoyez à une page spécifique d'un document téléchargé dans eCorporate où figurent ces informations) (3160)
- Des modifications ont-elles été apportées à la méthodologie selon laquelle le test est effectué ?
  (3170)
  - Si oui, lesquelles? Pourquoi ces modifications étaient-elles nécessaires? Dans quelle mesure le nouveau test est-il comparable au test précédent? (Donnez une description ou renvoyez à une page spécifique d'un document téléchargé dans eCorporate où figurent ces informations) (3180)
- Le test a-t-il été effectué pour une raison autre que sa réalisation périodique telle que prévue par le plan de financement ? (3190)
  - Si oui, quelles étaient les raisons d'effectuer le test ?98 (Donnez une description ou renvoyez à une page spécifique d'un document téléchargé dans eCorporate où figurent ces informations) (3200)

Par exemple, le taux d'actualisation par rapport au rendement constaté, les gains/pertes de mortalité, les gains/pertes de longévité, ...

Par exemple, une modification sensible du nombre d'affiliés ou de la composition de ceux-ci, un glissement des engagements de pension de type DC vers ceux de type DB, ...

- Le plan de financement prévoit-il la réalisation d'un **test de continuité stochastique** ? Si oui, veuillez répondre aux questions ci-dessous. Si plusieurs tests de continuité sont effectués (par exemple, par patrimoine distinct, par entreprise d'affiliation, par type de plan, ...), faites porter votre réponse sur le test le plus représentatif. (3210)
  - o A quelle date le dernier test de continuité stochastique a-t-il été effectué ? (3220)
  - Quel était l'objectif de ce test ?
    - déterminer une marge de sécurité explicite faisant partie de la provision technique (3230)
    - déterminer des marges de sécurité implicites dans un ou plusieurs paramètres de calcul (3240)
    - un autre objectif (par exemple, outil de gestion des risques, simulation de la charge de pension future, ...) (3250)
  - O Quel est le critère de solvabilité qui sous-tend le test de continuité ?

Veuillez indiquer le critère choisi par l'IRP pour définir la notion de sous-financement. A-telle fixé un niveau de financement déterminé qui doit être à tout moment atteint (par exemple, Best Estimate<sup>99</sup>, PCT,...) (approche Value at Risk (VaR)) ou mesure-t-elle la probabilité que les prestations de retraite découlant de ses engagements puissent être effectivement versées (probabilité de ruine) ? La combinaison des deux critères est possible.

- VaR sur la base du *Best Estimate* (3260)
- VaR sur la base du montant le plus élevé entre le Best Estimate et la PCT (3270)
- VaR sur la base de la PCT (3280)
- VaR sur la base de la PLT (3290)
- Probabilité de ruine (3300)
- Combinaison de la probabilité de ruine et d'une approche VaR (3310)
- Autre critère (3320)
- Si un critère de solvabilité VaR est utilisé, le test tient-il compte d'une "perte maximale" que les entreprises d'affiliation s'engagent à apurer, que ce soit sur la base d'un plan de redressement ou non ? (3330)
  - Veuillez indiquer si le test prend comme critère un niveau de financement à 100 % ou à un autre pourcentage. (3340)

<sup>&</sup>lt;sup>99</sup> ABO (Accumulated Benefit Obligation) sur la base de paramètres estimés de manière réaliste.

- Comment les passifs sont-ils projetés ?
  - Scénario run-off: déroulement de la population actuelle sur la base des prestations acquises à la date de calcul (3350)
  - Going concern PBO<sup>100</sup>: déroulement de la population actuelle sur la base de prestations qui évoluent en termes d'augmentations salariales (années de service figées à la date de calcul) (3360)
  - Going concern TBO<sup>101</sup>: déroulement de la population actuelle sur la base de prestations qui évoluent en fonction des années de service et d'augmentations salariales (3370)
  - Going concern population ouverte: remplacement des affiliés en cas de décès, de sortie ou de départ à la retraite. Les prestations évoluent en fonction des années de service et d'augmentations salariales (3380)
  - Autre méthodologie (3390)
- Quel est le niveau d'actifs utilisé comme point de départ pour le test de continuité ?
  - Le niveau d'actifs correspondant à celui des provisions techniques (3400)
  - La valeur de marché du portefeuille d'investissement à la date de calcul (3410)
  - Un autre niveau (3420)
- Si, dans le cadre du test, différentes classes d'actifs sont modélisées et projetées, font-elles ensuite périodiquement l'objet d'un rebalancement conformément aux dispositions de la SIP ? (3430)
- Quel est l'horizon de projection par rapport, respectivement, au critère VaR et/ou à la probabilité de ruine ?
  - Si, pour un critère déterminé, le test est effectué par rapport à différentes périodes de projection, veuillez indiquer la période la plus longue.
  - Nombre forfaitaire d'années (3440)
  - Duration (3450)
  - 2 x duration (3460)
  - *Run-off* total (3470)
  - Autre période (3480)
- Quel est le risque de sous-financement admis par rapport au critère de solvabilité à 100 % et par rapport à la période de projection indiquée ? (3490)

<sup>100</sup> PBO signifie *Projected Benefit Obligation*.

<sup>&</sup>lt;sup>101</sup> TBO signifie *Total Benefit Obligation*.

- Comment le risque de sous-financement est-il mesuré ?
  - Sans mémoire. L'on entend par là que le niveau de financement d'un scénario déterminé est, à tout moment, mesuré indépendamment du passé (3500)
  - De manière cumulative. L'on entend par là que lorsqu'un scénario fait apparaître, à un moment donné, une insuffisance de financement, il sera, par la suite, considéré à tout moment comme un scénario défavorable (3510)

### **Population**

- Durant l'exercice comptable écoulé, des fluctuations significatives se sont-elles produites au niveau de l'effectif des affiliés ou dans certaines catégories d'affiliés ? (3520)
  - Si oui,
    - lesquelles et pour quelles raisons ?<sup>102</sup> (Donnez une description ou renvoyez à une page spécifique d'un document téléchargé dans eCorporate où figurent ces informations) (3530)
    - quelles suites l'IRP y a-t-elle donné ou y donnera-t-elle ? (Donnez une description ou renvoyez à une page spécifique d'un document téléchargé dans eCorporate où figurent ces informations) (3540)

#### **Financement**

- Existe-t-il un mécanisme de solidarité<sup>103</sup> entre deux ou plusieurs entreprises d'affiliation en cas de carence de l'une d'entre elles en matière d'apurement des insuffisances de financement dans une situation de « going concern »<sup>104</sup> ? (2800)
- Le montant des contributions effectivement versées durant l'exercice comptable écoulé s'écartet-il de celui des contributions attendues, déterminées selon la méthode et les hypothèses de financement indiquées dans le plan de financement ? (3550)
  - Si oui, quelle en est la raison ? (3560)
- Durant l'exercice comptable écoulé, des écarts significatifs ont-ils été constatés entre les hypothèses de financement énoncées dans le plan de financement<sup>105</sup> et la réalité ? (3570)

Par exemple, l'adhésion à une nouvelle entreprise d'affiliation, le transfert vers ou depuis l'IRP d'une partie des affiliés à la suite d'une restructuration de l'entreprise d'affiliation (fusion, acquisition, ...), des licenciements collectifs, ...

<sup>&</sup>lt;sup>103</sup> Article 7, alinéa 1, 1° de l'AR LIRP.

Ne sont pas visés ici les mécanismes de solidarité qui jouent uniquement en cas de départ d'une entreprise de l'IRP ou de liquidation ou faillite d'une entreprise d'affiliation.

Par exemple, le taux d'actualisation par rapport au rendement constaté, l'indexation, le *turnover*, les gains/pertes de mortalité, les gains/pertes de longévité, ...

 Si oui, quelles suites l'IRP y a-t-elle donné ou y donnera-t-elle ? (Donnez une description ou renvoyez à une page spécifique d'un document téléchargé dans eCorporate où figurent ces informations) (3580)

#### Autres évolutions

- Durant l'exercice comptable écoulé, l'IRP a-t-elle connu d'autres évolutions que celles évoquées ci-dessus qui pourraient avoir une incidence sur ses provisions techniques, sur la pérennité de ses engagements ou sur leur financement ? (3590)
  - Si oui, lesquelles ? (Donnez une description ou renvoyez à une page spécifique d'un document téléchargé dans eCorporate où figurent ces informations) (3600)
  - Si oui, quelles suites l'IRP y a-t-elle donné ou y donnera-t-elle ? (Donnez une description ou renvoyez à une page spécifique d'un document téléchargé dans eCorporate où figurent ces informations) (3610)

#### Réassurance

- Si l'IRP recourt à un contrat de réassurance pour bénéficier de la réduction de la marge de solvabilité ou affecte la part des réassureurs dans les provisions techniques comme valeur représentative, veuillez le préciser et indiquer le nom, l'adresse et le code du/des réassureur(s)
  - Marge de solvabilité
    - Nom et code du/des réassureur(s) (2700)
  - Valeurs représentatives
    - Nom et code du/des réassureur(s) (2710)
- Durant l'exercice comptable écoulé, l'IRP a-t-elle conclu, modifié et/ou résilié des contrats de réassurance ? (3630)
  - Si oui, lesquels et pour quelle raison ? (3640)

### Régimes de pension

- Toutes les prestations de pension doivent-elles être liquidées en euros ? (2810)
  - Si non, indiquez, pour la partie des engagements donnant lieu à des paiements non libellés en euros, la devise concernée (2820) et le montant (2830) des engagements dans cette devise.

### Données financières supplémentaires

Veuillez répondre à chaque question, même lorsque le montant est nul. Dans ce dernier cas, veuillez indiquer "0" dans la case correspondante.

- La déclaration sur les principes de la politique de placement (la SIP) a-t-elle été modifiée au cours de l'exercice comptable ? (2855)
- Quel est le rendement attendu net (après déduction des coûts) du portefeuille d'investissement global de l'IRP et ce, sur un horizon de projection qui correspond à la duration des engagements ? (2860)

Par portefeuille global, il y a lieu d'entendre - pour l'application de cette question - le portefeuille qui met en œuvre l'allocation stratégique des actifs, telle que définie dans la déclaration sur les principes de la politique de placement.

- Quel est l'écart type de la valeur du portefeuille global, basé sur la matrice variances-covariances de tous les éléments du portefeuille (volatilité attendue) ? L'écart type doit être indiqué dans la même unité que le rendement attendu, à savoir en pourcentage. (2870)
- Quel est le montant des cash-flows attendus pour l'exercice suivant, à l'exception des "dotations restant à encaisser", des créances à un an au plus et des dettes à un an au plus ?

Ces cash-flows attendus comprennent notamment :

- o les versements attendus des entreprises d'affiliation (2880)
- o les prestations attendues aux affiliés (2890)
- o les paiements attendus des assureurs et des réassureurs (2900)
- o les primes à verser aux assureurs et aux réassureurs (2910)
- o les cash-flows liés à des mouvements dans les comptes de régularisation de l'actif<sup>106</sup> (2920)
- o les cash-flows liés à des mouvements dans les comptes de régularisation du passif<sup>107</sup> (2930)
- Quel est, à la date de clôture, le pourcentage de titres prêtés par l'IRP (securities lending)<sup>108</sup>?
  (2940)

Dans la mesure où ils ne sont pas déjà inclus dans les autres cash-flows attendus.

<sup>107</sup> Idem

Le prêt de titres par un OPC dans lequel une IRP investit ne doit pas être pris en considération.